

Révision totale de la LACC (RSF 210.1)**RAPPORT EXPLICATIF
accompagnant l'avant-projet de loi concernant le droit privé*****Plan***

- 1 Nécessité d'une nouvelle loi
- 2 Travaux réalisés
- 3 Principaux traits de l'avant-projet
- 4 Conséquences financières et en personnel, etc.
- 5 Approbation fédérale
- 6 Commentaires d'articles

1 NECESSITE D'UNE NOUVELLE LOI

1.1 Un siècle s'est écoulé depuis l'adoption de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC, RSF 210.1). Durant cette période, la LACC a été modifiée par plus de septante actes législatifs, de sorte qu'au 1^{er} janvier 2011, pour une numérotation allant de 1 à 373, on compte 55 articles ajoutés (bis, ter, etc.) et quelque 140 articles abrogés (tout comme de nombreux alinéas).

1.2 Une soixantaine d'articles de la LACC en lien avec le droit et l'organisation tutélaires devraient en outre disparaître avec la mise en oeuvre de la révision du code civil suisse concernant la protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation, apportée par la loi fédérale du 19 décembre 2008 (FF 2009 pp. 139ss).

Le 11 décembre 2009, l'Assemblée fédérale a adopté une modification du code civil suisse concernant les droits réels (FF 2009 pp. 7943ss), dont l'application concerne plusieurs articles de l'actuelle LACC.

1.3 L'utilité d'une révision générale de la LACC avait déjà été reconnue par le Conseil d'Etat dans son rapport n° 251 du 22 août 2000 (BGC 2000 p. 1536) donnant suite au postulat Collaud/Schwab-Bertelto concernant la révision de loi d'application du code civil suisse (P.226.98, BGC 1998 p. 1446 ; BGC 1999 p. 406, 495). Cet objet avait toutefois été renvoyé à la législature suivante, d'une part, parce que le sujet n'était pas prioritaire et, d'autre part, en raison de l'ampleur de la matière et de la diversité des sujets touchés (BGC 2000 p. 1625).

1.4 Le Conseil d'Etat a réactivé cette révision en l'inscrivant à son Programme de législature 2007-2011 et en chargeant le Service de législation d'effectuer une enquête auprès des Directions du Conseil d'Etat en vue de déterminer sur quels points principaux des modifications étaient nécessaires. Sur la base de cette enquête, le Conseil d'Etat a invité ses Directions à formuler leurs propositions sous une forme rédigée jusqu'à la fin 2009 et a chargé le Service de législation de lui présenter un avant-projet de loi basé sur ces propositions. 43 propositions d'abrogation et 25 propositions de modification rédigées ont été faites par les Directions.

1.5 La révision de la LACC est aussi l'occasion de donner suite à la motion Jutzet concernant les restrictions dans les plantations, acceptée et transformée en postulat en 1993 (BGC 1992 pp. 1136 et 2291 ; 1993 pp. 843 et 1947). L'avant-projet tient en outre compte du postulat Grandjean concernant les objets trouvés (P. 2023.07 ; BGC 2007 p. 2140 ; 2008 pp. 533 et 418), fournissant une base légale claire au règlement demandé.

2 TRAVAUX REALISES

Les Directions du Conseil d'Etat ont été étroitement associées aux travaux préparatoires de l'avant-projet mis en consultation, d'abord par une enquête sur les besoins, puis en étant invitées à formuler leurs propositions sous une forme rédigée. Le Service de législation a coordonné ces travaux préparatoires et rédigé l'avant-projet de loi en se basant sur les propositions des Directions ainsi que sur des informations et réflexions complémentaires. Il a réalisé également la version allemande de ces documents.

Parallèlement à ces travaux, la Direction de la sécurité et de la justice a commandé, en juillet 2010, une étude intercantonale à l'Institut du fédéralisme concernant les restrictions dans les plantations. Sur cette base, elle a établi des thèses et auditionné des experts, puis rédigé les nouvelles dispositions intégrées dans le présent avant-projet.

3 PRINCIPAUX TRAITS DE L'AVANT-PROJET

3.1 Présentation formelle

Le présent avant-projet de loi (**ci-après : APL**), qui remplacera la LACC, ne compte plus que 98 articles. On notera toutefois qu'une dizaine d'articles de la LACC sont transférés dans la législation spéciale, alors qu'une soixantaine d'articles de la LACC ne sont pas repris en raison de la nouvelle loi d'application des dispositions relatives à la protection de l'adulte et de l'enfant.

Par rapport à la LACC, l'APL introduit la formulation non sexiste et des titres médians matériels, en plus de la référence au CCS ou au CO (il s'agit d'ordinaire d'une reprise du titre marginal de l'article CCS concerné).

3.2 Droit privé fédéral et cantonal

« La législation en matière de droit civil et de procédure civile relève de la compétence de la Confédération » (art. 122 al. 1 Cst. féd.). Le droit privé cantonal a été abrogé à l'entrée en vigueur du CCS (art. 51 Tf/CCS) et ne subsiste que marginalement, si le droit fédéral comporte une réserve en sa faveur (art. 5 al. 1 CCS) ou s'il renvoie aux usages locaux (art. 5 al. 2 CCS).

L'APL couvre théoriquement tout le droit privé qui reste dans la compétence cantonale, soit l'application du droit privé fédéral et le (petit solde de) droit privé cantonal. En pratique, toutefois de nombreux domaines sont régis par la législation spéciale (cf. art. 2 APL).

3.3 Organisation judiciaire et procédure

La plus grande partie des dispositions de la LACC qui attribuaient des compétences judiciaires ou réglaient la procédure civile ont déjà été abrogées ou modifiées au 1^{er} janvier 2011 par la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ) en raison de l'entrée en vigueur du code suisse de procédure civile. L'APL achève ce toilettage partout où les règles de la LJ suffisent ; il ne mentionne plus de compétence judiciaire sauf dans les rares cas où il y a lieu de déroger au système ordinaire ou de le préciser, et, pour les règles de procédure, là où le droit fédéral contient une réserve en faveur du droit cantonal.

S'agissant de la *jurisdiction gracieuse en matière successorale*, l'APL prévoit de l'attribuer entièrement au ou à la juge de paix. Le groupement des cercles de justice de paix et la professionnalisation de la fonction de juge de paix depuis 2008, ainsi que la présence à terme d'un-e juriste comme juge, greffier ou greffière dans chaque justice de paix justifient cette solution, uniforme et plus logique par rapport aux compétences partagées actuellement aussi avec les justices de paix et les présidents et présidentes de tribunal. Pour la même raison, l'APL offre la possibilité de renoncer à l'intervention des notaires dans les cas simples d'ouverture des dispositions pour cause de mort et d'établissement des certificats d'héritiers.

3.4 Droit de la famille (y compris la protection de l'adulte et de l'enfant)

Ce chapitre ne compte plus que cinq articles. Le code suisse de procédure civile ainsi que la LJ ont rendu sans objet la plupart des règles que la LACC consacrait au droit de la famille. En outre, comme mentionné précédemment, une soixantaine d'articles de la LACC ne sont pas repris en raison de la nouvelle loi d'application des dispositions relatives à la protection de l'adulte et de l'enfant. Finalement, l'APL transfère aussi quelques articles dans la législation spéciale, principalement dans la loi sur l'état civil.

3.5 Droits réels

C'est de loin le plus volumineux chapitre de l'APL. Pour l'essentiel, il concerne les droits de voisinage, matière où le droit fédéral réserve le plus largement le droit cantonal. L'APL modernise un peu la formulation de dispositions de la LACC largement reprises à l'époque du code civil fribourgeois de 1834/1849 et du code rural de 1879.

En matière de droits de voisinage, il convient de relever particulièrement *la modification des règles sur les distances aux limites à observer pour les plantations*. Elaborées avec la collaboration de deux experts de la section fribourgeoise de JardinSuisse (Association suisse des entreprises horticoles) sur la base d'une étude comparative intercantonale de l'IFF, ces dispositions donnent suite à la motion Erwin Jutzet, acceptée et transformée en postulat en 1993 (cf. ch. 1.5 ci-dessus). L'APL abandonne le système actuel (définition de limites particulières selon les divers types d'essences) au profit d'un régime global qui couple la hauteur admissible de la plantation à la distance à la limite de sorte que les règles s'appliquent à toutes les essences, sans qu'il soit nécessaire d'établir des catégories particulières. Cette simplification vise à rendre le système légal compréhensible par tous, et non seulement par les horticulteurs et les paysagistes. Pour les détails, voir le commentaire des articles 39ss APL.

La mise en œuvre de la modification du code civil suisse concernant les droits réels (FF 2009 pp. 7943ss), qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2012, sera intégrée dans un projet de loi auquel la DFIN est en train de mettre la dernière main, raison pour laquelle le texte des articles de la LACC probablement touchés par cette loi n'est pas reproduit dans l'APL. Ce dernier sera évidemment adapté en conséquence, le moment venu.

3.6 Droit des obligations

Ce chapitre contient essentiellement les règles relatives à la vente aux enchères publiques, qui ont été quelque peu modernisées.

4 CONSEQUENCES FINANCIERES ET EN PERSONNEL, ETC.

Le transfert aux juges de paix des compétences exercées par les présidents et présidentes de tribunal en matière de juridiction gracieuse dans le domaine successoral (notamment les bénéficiaires d'inventaire) va entraîner une augmentation de la charge de travail pour les juges de paix et le personnel de leur greffe, qui sont déjà bien chargés. Le Service de la justice devra estimer cette charge supplémentaire en collaboration avec les autorités judiciaires concernées et en relation avec les mesures impliquées par le nouveau droit tutélaire.

A première vue, ces éventuelles charges supplémentaires, même cumulées sur cinq ans, n'atteindront pas le seuil minimal pour le référendum financier facultatif.

L'APL n'a pas d'influence sur la répartition des tâches Etat–communes ni d'effets sur le développement durable. Il ne soulève pas de difficulté s'agissant de sa constitutionnalité, de sa conformité au droit fédéral et de l'eurocompatibilité.

5 APPROBATION FEDERALE

Selon l'article 52 al. 3 DT/CCS «Les règles cantonales portant sur le droit de la filiation, de la tutelle et des registres, ainsi que celles qui touchent à la rédaction d'actes authentiques sont soumises à l'approbation de la Confédération. ». Comme l'APL ne change pas les règles de rédaction, il devrait suffire d'informer l'OFJ.

6 COMMENTAIRES D'ARTICLES

Remarque : le commentaire porte sur les articles de l'APL. Pour savoir ce que sont devenues les dispositions de la LACC qui ne sont pas reprises dans l'APL, le Service de législation a réalisé un document de travail sous la forme d'un tableau disponible à l'adresse : http://www.appl.fr.ch/ofl/tableau_lacc.doc

Titre et article 1

Voir ch. 3.2 ci-dessus.

Art. 2

Let. c et d : Certaines dispositions de la LACC sont transférées dans la loi sur l'état civil par les dispositions finales de l'APL ; celles sur l'adoption, qui sont très liées à l'organisation tutélaire, seront traitées dans le cadre de la future loi d'application de la révision du code civil suisse concernant la protection de l'adulte et l'enfant. Il en va de même de l'article 46 LACC qui est lié aux articles 79 et 81 LACC ; ces articles seront remplacés soit par les futures règles sur la protection de l'enfant, soit par la loi sur les pensions alimentaires (programme de législation 2007-2011, *projet 3.5*).

Art. 3

Cet article reprend l'article 9a LACC (introduit par la LJ).

Sur les principes retenus, voir ch. 3.3 ci-dessus.

Art. 4

L'APL reprend l'article 10 LACC, plus complet que l'article 133 al. 1 LJ (qui sera abrogé par l'art. 86 APL) et mentionne plus explicitement, à l'alinéa 2, les principales exceptions (cf. LRF 26 et 39 al. 4, RSF 214.5.1 ; LMO 32ss, RSF 214.6.1).

Art. 5

Cet article répond aux souhaits de moderniser, préciser et assouplir les règles de publication.

Question ouverte : faudrait-il laisser tomber cet article ou choisir la variante ?

L'article 141 CPC prévoit que la publication par voie édictale des actes soumis au CPC a lieu par publication dans la feuille officielle cantonale ou dans la FOSC. L'alinéa 2 dit que « l'acte est réputé notifié le jour de la publication ». L'interprétation de cet article relève de la compétence des tribunaux et non du législateur cantonal. Ne sont notamment pas soumis au CPC les actes de la juridiction gracieuse qui ne sont pas des décisions judiciaires au sens de l'article 1 CPC. Tels que les actes concernant la tenue des registres publics ou la juridiction gracieuse en matière successorale. Dans ces cas, le droit cantonal peut déterminer ses propres règles, mais pour la sécurité du droit il serait préférable d'avoir le même système que le CPC (cf. art. 2 LJ).

Selon Bohnet/ Brügger [*in* ZSR/RDS 129 (2010) I cahier 3 p. 291ss], l'article 141 CPC ne permettrait qu'une publication (Ch. 2, p. 324 : « Le CPC ne retient pas qu'il puisse ou doive être procédé à plusieurs publications successives. Il y a dès lors lieu de retenir qu'une seule publication est suffisante pour la réalisation de la fiction légale. »). Pourtant, ils écrivent plus loin (let. cc, p. 328) : « Le Code ne prévoit pas qu'il soit procédé à plusieurs publications successives, mais il n'est pas exclu que le

juge en ordonne plusieurs. Dans un tel cas, la notification intervient le jour de la dernière publication ».

Le BK-ZPO (Spühler et al. ad Art. 141 N. 7) mentionne que la publication dans d'autres organes de presse n'est pas conforme au CPC.

Dans son commentaire de la LTF, Donzallaz estime que c'est la dernière parution qui est déterminante, sauf si les parutions complémentaires indiquent leur caractère indicatif (N. 1154). Selon Frésard (*in* Corboz et al., Commentaire de la LTF, art. 44 n. 23 et 49 n. 16) et la jurisprudence citée, c'est la première tentative infructueuse qui est déterminante ; une deuxième notification est sans effets juridiques, sous réserve des règles de la bonne foi.

Art. 6

C'est la reprise exacte de l'article 16 LACC tel que modifié par la LJ.

Art. 7

Les Directions ont demandé soit une modernisation, soit l'abrogation des articles 27ss LACC. L'APL 7 al. 1 rappelle les principales personnes morales de droit public ; son alinéa 2 supprime la possibilité de créer de nouveaux allmends et autres semblables et règle la situation transitoire des (rares) cas qui existent.

Rappel : personnes morales de droit cantonal

- l'Etat cantonal : art. 1 Cst. ; art. 1, 3, 47, 51 Cst. féd.
- les établissements personnalisés : art. 52, 61 al. 2, 71 al. 1 let. a LOCEA (RSF 122.0.1)
- les communes : art. 129 al. 1 Cst.
- les associations de communes : art. 109^{bis} LCo (RSF 140.1)
- les paroisses et autres corporations ecclésiastiques ainsi que les personnes juridiques canoniques reconnues : art. 3 et 4 LEE (RSF 190.1)

Art. 8

De l'article 30 LACC, l'APL ne retient plus que la désignation du Ministère public comme autorité cantonale compétente au sens de l'article 78 CCS. Quant à l'autorité judiciaire compétente, elle sera déterminée conformément à la LJ.

Art. 9

L'APL fournit, pour les *fondations « classiques »*, la base légale minimale nécessaire pour pouvoir donner suite au vœu de la DSJ de régler ce domaine très technique par voie réglementaire. Notons qu'à la demande du SSFPP et à l'exemple d'autres cantons, la surveillance des fondations qui relève des communes se fera directement par l'autorité cantonale, pour les très rares cas concernés ; les communes ne sont pas équipées et expérimentées pour exécuter cette surveillance, l'essentiel du travail devrait de toute manière se faire lors du contrôle subséquent par le SSFPP.

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40) pose des règles particulières en matière de surveillance des *institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance professionnelle*. La surveillance doit en particulier être confiée à un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Le canton de Fribourg ne dispose pas d'une masse critique suffisante pour justifier la création d'un tel établissement. Il est par conséquent prévu, en application de la législation fédérale, de déléguer, dès le 1.1.2012, la surveillance des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance à l'établissement de droit public spécialisé institué par le canton de Berne. L'APL énonce la base légale habilitant le Conseil d'Etat à régler les modalités de la collaboration intercantonale.

Art. 10

C'est la reprise exacte de l'article 55 LACC.

Art. 11

C'est la reprise exacte de l'article 68 al. 1 LACC tel que modifié par la LJ.

Art. 12

C'est une reprise simplifiée de l'article 68^{bis} al. 1 LACC.

Art. 13

Changement de compétence par rapport à l'article 99 LACC : comme il s'agit de la continuation d'une indivision successorale, il paraît logique de retenir la compétence du juge ou de la juge de paix instaurée de manière générale à l'article 14 al. 1 APL.

Art. 14

L'alinéa 1 exprime la nouvelle compétence exclusive des juges de paix (présentée et motivée sous le ch. 3.3).

L'alinéa 2 let. a vise à éviter toute ambiguïté, car la consignation d'un testament oral est soumise à la procédure sommaire (art. 249 let. c ch. 1 CPC), procédure qui d'ordinaire est de la compétence du président ou de la présidente du tribunal (art. 51 al. 1 let. b LJ). *L'alinéa 2* let. b et c est une reprise de l'article 9b let. a LACC tel qu'introduit par la LJ.

L'alinéa 3 codifie l'éventuel recours à un « préposé aux successions » (connu not. en Sarine) et offre la possibilité, lorsque cela paraît nécessaire, de recourir aux services de notaires, mais aussi de fiduciaires. C'est sur cette disposition que reposera, le cas échéant, le concours d'un-e notaire à l'ouverture d'une disposition pour cause de mort. Ce concours n'est plus prévu systématiquement par l'APL et ses dispositions finales modifiant la loi sur le notariat, afin de répondre à la demande du public d'éviter l'intervention des notaires (et les frais qui y sont liés) dans les successions qui ne posent pas de problèmes.

Art. 15

Cet article ne détaille plus les activités incombant à l'office des notaires, car elles figurent déjà dans la loi sur le notariat (qui est aussi modifiée par les dispositions finales, art. 90 APL). Il rappelle uniquement l'activité notariale essentielle en matière successorale : la rédaction et la conservation des actes pour cause de mort.

L'alinéa 2 répond à la demande du public d'éviter l'intervention des notaires (et les frais qui y sont liés) dans les successions qui ne posent pas de problèmes.

Art. 16

L'alinéa 1 reprend l'article 144 LACC.

L'alinéa 2 reprend les articles 161 et 182 LACC.

L'alinéa 3 est une précision reprise du droit vaudois.

Art. 17

Cet article reprend l'article 156 LACC en tenant compte des compétences plus étendues des juges de paix.

Art. 18

Cet article reprend les articles 157-159 LACC, dans une formule simplifiée qui tient compte de la compétence générale des juges de paix en matière successorale (art. 14 al. 1 et al. 2 let. b APL). Notons que si le ou la juge de paix requiert une déclaration d'absence, la déclaration d'absence elle-même est de la compétence du président ou de la présidente du tribunal agissant selon la procédure sommaire (art. 35ss CCS, 249 CPC, 51 al. 1 let. b LJ).

Art. 19

Cet article s'écarte sur plusieurs points des articles 160ss LACC, mais il codifie la pratique suivie dans les principaux cercles de justice de paix et dans d'autres cantons. Le droit fiscal fédéral (repris très exactement par la législation fiscale cantonale) contient des règles détaillées sur les mesures à prendre (cf. not. RS 642.113). En dehors du bénéfice d'inventaire, il n'y a pas de raison de s'écarter de ces règles ou de dresser des inventaires différents. L'arrêté cantonal sur l'inventaire fiscal au décès (RSF 631.38) devra être revu en conséquence.

L'alinéa 2 reprend les articles 165 al. 2 et 167 LACC.

L'alinéa 3, comme le droit fiscal, souligne le caractère subsidiaire des scellés.

L'alinéa 4 vise les cas où un inventaire « civil » serait dressé préalablement, séparément ou en complément de l'inventaire fiscal.

Art. 20

Cet article apporte des précisions reprises de l'article 424 du code de procédure civile fribourgeois (abrogé le 1.1.2011).

Art. 21 et 22

En matière de bénéfice d'inventaire – qui sera désormais de la compétence du ou de la juge de paix, cf. commentaire de l'article 14 APL – les articles 581ss CCS imposent certaines opérations différentes de celles d'un inventaire fiscal ou d'un inventaire conservatoire. L'APL reprend quelques règles des articles 185ss LACC et des articles 426ss du code de procédure civile fribourgeois plus spécifiques à cette procédure. Au surplus, l'application du droit fiscal à titre supplétif (art. 19 al. 4 APL) reste valable si c'est approprié (par ex. pour des opérations d'inventaire réalisées dans l'appartement du défunt).

Art. 23

Cet article est inspiré des articles 190s. LACC.

Art. 24

L'abrogation des articles 199 et 200 LACC a été proposée par la DAEC en accord avec l'ECAB, les délimitations fixées en matière d'assurance des bâtiments leur paraissant suffisantes pour exprimer l'usage local. Mais ces règles de l'ECAB renvoient pour partie à la LACC ; elles devront donc être adaptées et faire l'objet d'une publication officielle usuelle.

REGLES pour la délimitation entre l'assurance des bâtiments et l'assurance du mobilier dans le canton de Fribourg du 30 octobre 1998 (état : 1.12.2010) http://www.ecab.ch/ecab/docs/delimitation_francais.pdf

Ad variante *L'alinéa 1* reprend la seule règle de l'article 199 LACC qui paraisse apporter une précision utile par rapport à la définition des parties intégrantes du CCS. *Les alinéas 2 et 3* reprennent les règles de l'article 200 LACC (hormis son ch. 1). *L'alinéa 4* mentionne explicitement les règles de l'ECAB comme expression complémentaire de l'usage local.

Art. 25

Cet article reprend la règle de l'article 204 LACC, dont il n'existe apparemment aucun équivalent dans la législation sur le domaine public, sur les eaux ou sur l'aménagement du territoire.

Art. 26 à 28

Ces articles reprennent exactement les articles 204^{bis} à 204^{quater} LACC.

Art. 29

Cet article reprend l'article 206 al. 2 LACC. A la demande des conservateurs du Registre foncier, le cas de déréliction a été ajouté.

Art. 30

Cet article reformule les articles 212-213 LACC ; il n'y a pas de règle équivalente dans la LATeC.

Art. 31 à 38

L'insertion de titres médians a engendré un groupement légèrement différent des règles des articles 214 à 226 LACC.

Art. 31

Cet article reprend l'article 214 LACC.

Art. 32

Cet article reprend l'article 215 LACC.

Art. 33

Cet article reprend les articles 216 et 217 LACC.

Art. 34

Cet article reprend les articles 218 et 224 LACC.

Art. 35

Cet article reprend les articles 219 et 226 LACC.

Art. 36

Cet article reprend les articles 220 à 222 LACC.

Art. 37

Cet article reprend l'article 223 LACC.

Art. 38

Cet article reprend l'article 225 LACC.

Art. 39 à 44

Ce chapitre a été entièrement revu par la DSJ, sur la base d'une comparaison intercantonale et avec l'aide d'experts de JardinSuisse, pour l'adapter aux besoins contemporains (cf. plus haut ch. 3.5). L'avant-projet abandonne le système actuel (définition de limites particulières selon les divers types d'essences) au profit d'un régime global qui couple la hauteur admissible de la plantation à la distance à la limite de sorte que les règles s'appliquent à toutes les essences, sans qu'il soit nécessaire d'établir des catégories particulières. Le but poursuivi par cette nouvelle approche est une simplification du système légal, de manière à le rendre compréhensible et facilement applicable par tous, et non seulement par les horticulteurs et les paysagistes. Par ailleurs, il préserve la liberté des propriétaires en sauvegardant les intérêts des voisins : les propriétaires peuvent planter les espèces à leur convenance, mais ils doivent veiller à ce que la hauteur de leurs plantations ne dépasse pas la hauteur autorisée en fonction de la distance séparant la plante de la limite du fonds et, si nécessaire, procéder à la taille requise.

Une disposition finale garantit les droits acquis par la prescription décennale actuelle (cf. art. 83 APL).

Art. 39

Alinéa 1 : la mise sur pied d'égalité des plantations volontaires et des plantations sauvages est une nouveauté. Dans la législation actuelle, l'arrachage des arbres dont l'implantation n'est pas conforme aux règles sur les distances et qui ont crû spontanément peut être exigé tant que ces arbres sont susceptibles d'être transplantés, alors que l'arrachage des arbres plantés volontairement en-deçà des limites autorisées peut être exigé dans les 10 ans qui suivent la plantation (cf. art. 233 LACC).

L'alinéa 2 reprend l'article 232 al. 2 LACC.

Art. 40

Alinéa 1 : Ce système simple présente l'avantage de la linéarité et de la régularité. Par exemple, une plante située à 2 mètres de la limite ne doit pas excéder une hauteur de 4 mètres. Au-delà d'une distance de 10 mètres de la ligne séparative des fonds, l'avant-projet ne prévoit plus de restriction. On peut en effet admettre que, à cette distance, les plantations ne sont pas de nature à porter une atteinte suffisante au fonds voisin pour justifier une restriction légale.

A noter que le terme de plantation doit être compris dans un sens étroit. Les restrictions prévues dans l'avant-projet visent les végétaux tels que les arbres, les arbustes et les buissons, à l'exclusion des autres plantes (fleurs, légumes, céréales, herbe, etc.) qui ne sont naturellement pas soumises aux règles sur les distances aux limites.

L'alinéa 2 est une reprise de l'article 232 al. 3 LACC, qui tient compte des besoins en ensoleillement particulièrement grands des vignes.

L'alinéa 3 précise le mode de calcul de la distance et de la hauteur. Il ne serait pas équitable que le propriétaire d'un arbre situé en surplomb bénéficie de la configuration des lieux et puisse imposer au propriétaire du fonds situé plus bas une plantation qui, si on se plaçait à la limite des fonds, dépasserait la hauteur légalement admise. En revanche, si la plante est située en aval de la ligne sépa-

rative des fonds, le propriétaire du fonds en amont ne subit pas de préjudice lorsque la hauteur de la plante excède la hauteur légalement admise, dans une mesure qui ne dépasse pas la différence de niveau entre le terrain au lieu de la plantation et le terrain à la limite des deux fonds.

Art. 41

En principe, le propriétaire du fonds voisin exigera l'écimage des plantes dont la hauteur excède la limite légale. Dans certains cas, notamment lorsque le propriétaire des arbres est particulièrement récalcitrant et refuse régulièrement de procéder à la taille requise, le propriétaire du fonds voisin pourra demander que les arbres soient abattus.

Cependant, le propriétaire du fonds voisin qui a toléré la présence des plantes incriminées perd le droit d'en demander la taille ou l'abattage après l'écoulement d'un délai de vingt ans à compter de la plantation. Comme les distances ne sont plus fixées de manière absolue en fonction des essences, mais dépendent de la hauteur des arbres, il importe de prévoir un délai suffisamment long pour que les plantations aient atteint leur pleine hauteur avant que le droit du propriétaire du fonds voisin ne commence à s'éteindre ; l'actuel délai de 10 ans (art. 233 LACC) ne convient donc plus.

Le délai de 20 ans commence à courir à la date de la plantation. Le début du délai est ainsi clairement déterminé et les circonstances dont la preuve doit être faite par le propriétaire de l'arbre précises.

Art. 42

L'article 687 al. 1 CC autorise le propriétaire du fonds voisin à couper, à certaines conditions, les branches et les racines qui avancent sur son fonds. L'article 688 CC permet aux cantons de supprimer ce droit d'ébrancher, mais uniquement pour les arbres fruitiers.

L'alinéa 1 reprend l'article 234 LACC qui limite le droit d'ébrancher les arbres fruitiers en prescrivant que le voisin peut exiger l'élimination des branches situées à moins de 4,50 mètres de hauteur. Le droit d'ébrancher les autres arbres jusqu'à une hauteur de 6 mètres, également prévu par la LACC, n'est pas repris dans l'avant-projet, car il n'est pas conforme au droit fédéral.

L'avant-projet actualise les conséquences, en cas de refus du propriétaire de tailler les branches de son arbre. L'article 234 LACC prévoit que le propriétaire qui a coupé les branches peut les garder si, après réclamation, le propriétaire de l'arbre ne les a pas enlevées dans un délai convenable. Cette disposition, datant du début du XX^e siècle, n'est plus adaptée aux réalités de la vie moderne. Selon l'avant-projet, le propriétaire du fonds sur lequel empiètent les branches doit demander au propriétaire de l'arbre d'effectuer la taille nécessaire dans un délai convenable. A défaut d'accord, il peut procéder lui-même à la coupe aux frais du propriétaire de l'arbre. Le caractère convenable du délai doit être déterminé en fonction des règles et usages en vigueur en matière de taille des végétaux (taille hivernale, taille de printemps, etc.).

L'alinéa 2 reprend l'article 235 LACC et le complète pour les motifs commentés ci-dessus.

Art. 43

Cette disposition reprend l'article 236 LACC en le complétant par une réserve des dispositions de la législation sur la protection de la nature et du paysage.

Art. 44

Cette disposition est inspirée de l'article 236^{bis} LACC.

Art. 45

Cet article reprend l'article 238 LACC, mais en deux alinéas.

Art. 46

Cet article reprend les articles 239, 246 et 247 LACC.

Art. 47

Cet article reprend l'article 245 LACC, mais ajoute la mention des véhicules à moteur à *l'alinéa 1* et adopte une largeur supérieure d'un mètre à l'alinéa 2 comme cela a été demandé dans la consultation des Directions et avait déjà été demandé en 1978 par la motion Philipona, transformée en postulat (BGC 1978 pp. 270, 880). La réponse à ce postulat (BGC 1979 p. 1949) avait relevé que la jurisprudence admettait déjà que la servitude de char permet le passage de véhicules à moteur servant à l'exploitation, mais que, par contre, pour la largeur du passage, il fallait respecter l'article 739 CCS qui interdit d'aggraver la charge du fonds servant pour répondre à de nouveaux besoins du fonds dominant. Le Conseil d'Etat en avait conclu que le droit fédéral ne permettrait pas sans autre un changement de la LACC et aucune suite n'avait été donnée à ce postulat.

Si cette réponse reste correcte pour les servitudes existantes, rien n'empêche par contre d'adapter cette largeur à la réalité agricole pour les servitudes futures, largeur que les parties concernées peuvent toujours modifier d'un commun accord. C'est pourquoi l'APL, tout en élargissant la largeur « par défaut », réserve dans ce même article (et pas dans les dispositions finales de l'APL) les servitudes existantes et maintient la réserve de l'octroi d'un passage nécessaire (question qui n'est plus réglée par le droit cantonal, mais exclusivement par le CCS et le CPC).

Art. 48

Cet article reprend l'article 248 LACC.

Art. 49

Cet article correspond aux articles 249 à 254 LACC.

Art. 50

Les articles 255 et 258 à 264 LACC traitant exclusivement d'obligations imposées aux communes, l'article 95 APL déplace ces règles dans la loi sur les routes.

Art. 51

Cet article reprend l'article 256 LACC.

Art. 52

Cet article reprend l'article 265 LACC.

Art. 53

Cet article reprend l'article 266 LACC. Sur proposition de la DAEC, un nouvel alinéa a toutefois été ajouté pour réserver les règles de la loi sur les routes.

Art. 54

Cet article correspond aux articles 267 et 270 LACC.

Art. 55

Cet article reprend l'article 268 LACC.

Art. 56

Cet article reprend l'article 269 LACC.

Art. 57

Cet article reprend les articles 271 et 272 LACC.

Art. 58

Cet article reprend l'article 273 LACC.

Art. 59

Cet article reprend l'article 274 LACC.

Art. 60

Cet article reprend l'article 275 LACC, tel que modifié par la LJ.

Art. 61

Cet article reprend l'article 286 LACC.

Art. 62

Cet article reprend les articles 290 al. 1 et 2, 292 et 293 LACC.

Art. 63

Cet article reprend les articles 290 al. 3 et 291 LACC.

Art. 64

L'APL tient compte du postulat Grandjean concernant les objets trouvés (P. 2023.07 ; BGC 2007 p. 2140 ; 2008 pp. 533 et 418) en posant le principe du recours à un système efficace et en fournissant une base légale claire au règlement demandé. (Voir plus haut ch. 1.5).

Art. 65

Cet article correspond l'article 318^{bis} LACC, mais la formulation a été légèrement modifiée pour éviter les lourdeurs dues à la féminisation.

Art. 66- 68

L'APL ne reproduit pas de texte en attendant d'intégrer les règles du projet de loi de la DFIN lié à la modification des règles fédérales sur les droits réels.

Art. 69

Cet article correspond à l'article 339 LACC. Le droit fédéral existe toujours (RS 211.423.1), mais tout cela semble être tombé en désuétude depuis le milieu des années 1980. La DIAF propose de confier la tenue des registres aux préposé-e-s des offices de poursuite, comme le droit fédéral le permet ; ceux-ci n'y sont pas opposés, d'autant que c'était déjà la pratique dans la plupart des districts.

Art. 70

Cet article correspond aux articles 340 et 341 LACC. Selon la consultation des Directions et les informations complémentaires reçues, il n'y a pas d'établissement autorisé dans notre canton. Notons que cet objet est mentionné dans l'Accord Espace Mittelland (RSF 940.3) et les bénéficiaires d'autorisations délivrées par d'autres cantons semblent pouvoir invoquer la loi sur le marché intérieur.

Art. 71

Cet article reprend l'article 359^{bis} LACC.

Art. 72

Cet article reprend l'article 350 LACC.

Art. 73 à 79

L'APL modernise un peu et clarifie parfois les règles des articles 351ss LACC. On notera en particulier le rôle reconnu aux notaires (73 APL) et le groupement des dispositions concernant les immeubles. Il faut aussi se souvenir qu'il s'agit de droit dispositif dans la plupart des cas, et donc surtout de faciliter les opérations pour les personnes moins expérimentées (mais attention aux effets du renvoi depuis l'article 79 APL concernant les ventes forcées).

Ad 78 let. d : Règle inutile vu 235 al. 2 CO ?

Art. 80

Cet article reprend l'article 359^{quater} al. 1 LACC.

Art. 81

La règle de l'article 362 LACC est la seule disposition transitoire de la LACC qui peut présenter encore une certaine actualité, même si elle a surtout une portée informative.

Art. 82

Cette disposition charge les présidents et présidentes du tribunal de terminer les affaires de juridiction gracieuse en cours (bénéfices d'inventaire etc.).

Art. 83

Pour les arbres plantés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, il convient de distinguer selon que les plantations étaient ou non conformes aux règles applicables lorsqu'elles ont été réalisées.

L'intérêt du propriétaire qui a planté un arbre dans le respect des règles en vigueur l'emporte, le cas échéant, sur celui du propriétaire du fonds voisin à exiger l'écimage ou l'abattage selon le nouveau droit.

En revanche, lorsque les plantations ont été effectuées en violation des règles en vigueur, le propriétaire ne peut invoquer ces dispositions pour refuser de respecter les nouvelles normes. Est toutefois réservé le cas où les plantations non conformes ont été « validées » par l'écoulement du délai de 10 ans à compter de la plantation (cf. art. 233 LACC). Il ne serait en effet pas opportun que des litiges clos selon l'ancien droit puissent être réactualisés simplement en raison de la prolongation à 20 ans (cf. art. 41 APL) du délai d'extinction du droit de réclamer la suppression ou l'écimage des arbres plantés en-deçà des distances légales.

Les règles sur les branches et racines (art. 42 APL) s'appliquent sans distinction aux arbres plantés avant ou après l'entrée en vigueur du nouveau droit. Les règles sur les arbres mitoyens et le dégagement des bornes (art. 43 et 44 APL) n'ont pas subi de modification ; le passage de l'ancien au nouveau droit n'a dès lors aucune incidence sur leur application.

Art. 84

La LACC peut être intégralement abrogée puisque la future loi reprenant ses dispositions en lien avec l'organisation tutélaire et la protection de l'enfant devrait aussi entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 85

L'article 4a est un transfert de l'article 75 LACC, dans la formulation proposée par la DIAF.

Comme l'abréviation (le Service) est maintenant introduite à l'article 4a, il faut la supprimer à *l'article 9*.

Art. 86

L'article 51 al. 3 LJ est modifié pour reprendre la règle de l'article 9c al. 1 LACC.

La modification de *l'article 58 LJ* correspond au transfert général des compétences en faveur des juges de paix. La justice de paix n'est plus du tout citée dans l'APL.

La règle figurant à *l'article 133 al. 1 LJ* est inutile dans la LJ et est exprimée de manière trop absolue (cp. art. 4 APL).

Art. 87

L'article 27a reprend l'article 17 al. 1 et 3 LACC. On peut toutefois se demander s'il appartient au droit cantonal de poser une règle comme celle de l'article 17 al. 3 LACC, surtout après l'entrée en vigueur du CPC.

L'article 29a correspond à une proposition de la DIAF ; *l'article 29b* reprend l'article 38 LACC.

Art. 88 et 89

Il faut encore réserver les modifications qui résulteraient des travaux du groupe de travail DFIN sur les droits réels.

Art. 90

L'article 17 est adapté au rôle plus actif que pourront jouer les juges de paix en matière successorale (voir le commentaire des articles 14 et 15 APL).

L'article 67 reprend la règle de l'article 148 LACC. Les modifications des *articles 26 et 72* sont liées à ce transfert.

L'article 67a reprend l'article 151 LACC.

Art. 91

Article 50 : il s'agit d'adapter le renvoi actuel à la LACC.

Articles 70 et 71 : La révision LACC permet de supprimer ce droit transitoire qui n'a apparemment plus d'objet.

Art. 93 à 94

Il s'agit d'adapter le renvoi actuel à la LACC.

Art. 95

Comme mentionné dans le commentaire de l'article 50 APL, les articles 255 et 258 à 264 LACC concernant les chemins de dévestiture publics et les entiers publics traitent exclusivement d'obligations imposées aux communes et trouvent mieux leur place dans la loi sur les routes.

A l'article 13b, la largeur de 90 cm est précisée comme « minimale ». A l'article 13d, il faut se demander s'il y a lieu de maintenir la fin de l'alinéa 3.

L'article 95 al. 2 reprend l'article 279 LACC.

Art. 96 et 97

Il s'agit d'adapter le renvoi actuel à la LACC.